

COMMUNE DE  
IZERNORE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : <b>13/05/2022</b> Affichée le :		N°PC00119222H0008
Par : Représenté par :	<b>COMMUNE D'IZERNORE</b> <b>Mme COMUZZI Sylvie</b>	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup> Surface taxable : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	<b>PLACE DE LA RESISTANCE - BP</b> <b>20</b> <b>01580 IZERNORE</b>	
Pour :	<b>Restauration des toitures de l'église</b> <b>d'Izernore</b>	
Sur un terrain sis :		
Références Cadastres :	<b>Place de l'Eglise</b> <b>01580 IZERNORE</b> <b>AB-0104</b>	

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 24/02/2022,  
Vu le règlement de la zone Uc3c du PLUiH.

Vu l'arrêté préfectoral favorable assorti de prescriptions du 09/08/2022 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ci-annexé,

Vu l'Avis du 25/05/2022 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), (avis ci-annexé).

Vu l'Avis du 02/06/2022 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, ci-annexé,

### ARRETE

**ARTICLE UN :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :

- **Les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral en date du 09/08/2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône devront être impérativement respectées.**
- **Sécurité :** Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux règles de sécurité et de prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**N.B : Zone de sismicité 3 :** Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à IZERNORE, le 07/09/2022  
Le Maire,



*[Signature]*  
Sylvie COMUZZI

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROIT DES TIERS :** la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ... ) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement :
- « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.